

STATUTS de l'ERM

« Révision 2010 »

Dans les présents Statuts, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment une femme ou un homme.

DENOMINATION, SIEGE, DUREE, BUT

Article 1 L'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région morgienne [ERM] est une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes [LC].

Les communes membres sont Bussy-Chardonney, Chigny, Clamont, Denens, Denges, Echichens ¹, Ecublens, Lonay, Morges, Préverenges, Tolochenaz, Vaux-sur-Morges, Vufflens-le-Château et Yens.

L'Association a son siège à Morges. Sa durée est illimitée.

Article 2 L'Association a pour buts principaux :

- a. la collecte et le traitement des eaux usées récoltées par les communes membres et dirigées vers la station d'épuration [STEP], ainsi que l'élimination des sous-produits,
- b. l'exploitation, l'entretien et la construction des ouvrages intercommunaux destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées.

Article 3 L'Association a des buts optionnels, au sens de la LC, qui font l'objet de conventions particulières. Ce sont :

- a. le contrôle des citernes pour hydrocarbures, but auquel participent les communes de Bussy-Chardonney, Chigny, Clamont, Denens, Echichens, Lonay, Morges, Préverenges, Tolochenaz, Vaux-sur-Morges, Vufflens-le-Château et Yens,
- b. le contrôle des garages professionnels, but auquel participent les communes de Bussy-Chardonney, Chigny, Denens, Echichens, Ecublens, Lonay, Morges, Tolochenaz et Yens,
- c. le faucardage des plantes aquatiques, but auquel participent les communes de Morges, Préverenges et Tolochenaz.

L'Association peut offrir des prestations à d'autres associations, fédérations, agglomérations ou à d'autres communes par contrat de droit administratif, ceci en conformité de l'article LC 115, chiffre 14.

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 4 Les organes de l'Association sont :

- a. le conseil intercommunal,
- b. le comité de direction,
- c. la commission de gestion.

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL

Article 5 Le conseil intercommunal, composé des délégués des communes membres, comprend :

- a. une délégation fixe, composée pour chaque commune d'un conseiller municipal en fonction, désigné par sa municipalité,
- b. une délégation variable, composée selon le tableau ci-après :

de 1 à 2'999 hab. 1 délégué,
de 3'000 à 4'999 hab. 2 délégués,
de 5'000 à 6'999 hab. 3 délégués,
de 7'000 à 8'999 hab. 4 délégués,

etc., élus par le conseil général ou communal parmi les personnes majeures, domiciliées dans la commune, éligibles sur le plan communal. Le chiffre de la population de chaque commune est fixé par le recensement cantonal annuel précédant le début de chaque législature et comprend tous les habitants sans distinction aucune, sous réserve de la lettre c) ci-après.

¹ « Echichens » désigne la nouvelle commune résultant de la fusion au 1^{er} juillet 2011 des communes d'Echichens, Monnaz, Saint-Saphorin-sur-Morges et Colombier.

- c. Pour les communes rattachées à plusieurs STEP, seuls les habitants du bassin versant raccordé à l'ERM sont pris en considération. Les communes concernées fournissent les chiffres de la population raccordée à la même échéance qu'à la lettre b).

Les délégués sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa qualité de conseiller municipal ou lorsqu'un membre de la délégation variable transfère son domicile hors de la commune qui l'a nommé.

Article 6 Le conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du comité de direction, ou encore lorsqu'un cinquième des membres du conseil en fait la demande.

Le conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation contient l'ordre du jour; celui-ci est établi d'entente entre le président et le comité de direction.

Seuls les objets portés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision du conseil intercommunal.

Article 7 Le conseil intercommunal a les compétences suivantes :

- a. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, deux scrutateurs et deux scrutateurs suppléants,
- b. nommer le comité de direction et le président de ce comité,
- c. fixer les indemnités des membres du conseil intercommunal et du comité de direction,
- d. contrôler la gestion,
- e. adopter le projet de budget et les comptes annuels,
- f. modifier les statuts, sous réserve des cas cités à l'article LC 126, alinéa 2, pour lesquels une décision des autorités délibérantes des communes membres est en outre nécessaire,
- g. décider des dépenses extrabudgétaires,
- h. décider de l'admission de nouvelles communes, étant précisé que cela demande une modification des statuts,
- i. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article LC 44, chiffre 1, étant réservé. Le conseil intercommunal peut accorder au comité de direction une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions,
- j. autoriser tous emprunts, l'article 11 étant réservé,
- k. autoriser le comité de direction à plaider (sous réserve d'autorisations générales),
- l. adopter le règlement du personnel et la base de rémunération,
- m. décider des placements (achat, vente, emploi) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence du comité de direction (article LC 44, chiffre 2),
- n. accepter les legs et donations sauf lorsqu'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge, ainsi que les successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire,
- o. décider les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments,
- p. adopter tous règlements destinés à assurer le fonctionnement des services exploités par l'Association (article LC 94 réservé),
- q. adopter les projets et voter les crédits nécessaires,
- r. prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

Pour les décisions sous lettres i) et j) ci-dessus, les dispositions des articles LC 142 et 143 sont réservées.

Le conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des commissions pour ses études préalables ; la décision finale appartient au conseil intercommunal.

LE COMITE DE DIRECTION

Article 8 Le comité de direction se compose de cinq membres nommés par le conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Ces membres doivent faire partie des pouvoirs exécutifs des communes membres. Ils peuvent être choisis en dehors du conseil intercommunal; ils sont rééligibles.

La commune de Morges dispose d'un membre de droit.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement; le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Les membres du comité de direction perdent leur qualité de membre du conseil intercommunal.

Article 9 A l'exception du président du comité de direction qui est désigné par le conseil intercommunal, le comité de direction s'organise lui-même.

Article 10 Le comité de direction a les attributions suivantes :

1. exercer, dans le cadre de l'Association, les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au conseil intercommunal,
2. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal dans les limites autorisées par la loi et les présents statuts.

Le comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la révocation du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

CAPITAL, RESSOURCES, COMPTABILITE

Article 11 Les communes membres ont participé au capital de dotation de l'Association par un versement égal aux 10% de leur part au coût de la station d'épuration, soit les montants figurant dans l'annexe I, faisant partie intégrante des présents statuts.

Les bénéfices et/ou déficits de l'Association sont répartis selon les règles définies à l'art 12.

Pour les autres ouvrages, les communes ont la faculté soit de payer leur part au coût de ceux-ci (subsidés déduits), soit de rembourser annuellement à l'Association les intérêts et l'amortissement de la dette correspondant à leur part.

L'Association procède au financement des frais d'étude des travaux de construction et d'exploitation, ainsi que des frais de mise en service des ouvrages en recourant à l'emprunt collectif.

Le plafond d'endettement, la limite des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, ainsi que les modalités y relatives sont fixés en début de chaque législature par le conseil intercommunal.

Les subventions éventuelles de l'Etat de Vaud et de la Confédération allouées aux communes membres, en rapport avec l'épuration des eaux usées, sont entièrement acquises à l'Association.

Article 12 Pour les buts principaux, les charges annuelles d'exploitation de la STEP (administration, finances et exploitation), les charges annuelles d'entretien courant du réseau, les charges annuelles d'exploitation des stations de relevage [STREL], les frais de construction des nouveaux ouvrages (collecteurs, STREL, bassins de rétention, etc.) et les frais d'entretien lourd des ouvrages existants sont répartis entre les communes membres selon les clés et unités fixées dans l'annexe II, faisant partie intégrante des présents statuts.

Chaque commune membre perçoit elle-même les taxes relatives à l'épuration des eaux usées selon son propre règlement.

Article 13 Pour les buts optionnels, les coûts sont à la charge des communes adhérant aux buts optionnels proportionnellement aux prestations fournies, soit :

- a. le contrôle des citernes pour hydrocarbures en fonction du temps consacré,
- b. le contrôle des garages professionnels en fonction du temps consacré,
- c. le faucardage des plantes aquatiques en fonction des heures-machines effectives.

Les tarifs de référence et leur mode de renchérissement sont indiqués dans l'annexe III, faisant partie intégrante des présents statuts.

Article 14 L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Le budget doit être approuvé par le conseil intercommunal au moins trois mois avant le début de l'exercice, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le vote sur les comptes et la gestion doit intervenir avant le 30 juin.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet au plus tard le 15 juillet.

Le budget, les comptes et un rapport annuel sont ensuite communiqués aux communes membres.

Article 15 Les communes non membres de l'Association qui désirent faire épurer leurs eaux doivent en présenter la demande au conseil intercommunal, qui statue sur la requête.

Les communes qui demandent à entrer en qualité de membres doivent verser une participation financière fondée sur les mêmes règles que celles des communes fondatrices.

Article 16 Pour les buts principaux, les communes qui demandent à quitter l'Association doivent en présenter la demande au conseil intercommunal avec un préavis de deux ans pour la fin d'une année civile.

La commune sortante doit s'acquitter du paiement intégral de sa dette envers l'ERM.

La commune sortante reçoit de l'Association au maximum le montant de son apport au capital de dotation.

Pour les buts optionnels, les délais de résiliation sont pour la fin d'une année civile avec un préavis d'une année.

A défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante envers l'Association seront déterminés par un Tribunal arbitral (articles LC 111 et 127, alinéas 3 et 4).

Article 17 Les communes membres s'engagent à n'amener à la STEP que des eaux usées conformes aux exigences du Département cantonal compétent.

Article 18 L'Association est exonérée de tout impôt communal pour les communes membres.

DISSOLUTION, REPARTITION, RESPONSABILITE

Article 19 L'Association est dissoute par la volonté des conseils généraux ou communaux des communes membres pour autant qu'elles représentent au moins les neuf dixièmes du capital de dotation.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association.

Après liquidation, selon conventions particulières, des actifs et passifs des activités liées aux buts optionnels, le solde de la fortune de l'Association est réparti proportionnellement au montant total des dépenses nettes facturées à chaque commune au cours des dix années qui ont précédé la dissolution.

A défaut d'accord, il sera fait appel à un Tribunal arbitral (article LC 111). Envers les tiers, les communes membres sont responsables solidairement des dettes de l'Association que celle-ci ne serait pas en mesure de payer (article LC 127, alinéa 3).

DISPOSITIONS FINALES

Article 20 Les présents statuts abrogent tous les statuts antérieurs. Ils entrent en vigueur dès approbation de chaque conseil communal/général des communes membres de l'Association, puis approbation du Conseil d'Etat, puis publication dans la Feuille des avis officiels, et enfin, expiration du délai référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle (20 jours dès publication), mais au plus tôt le 1er juillet 2011. Etant précisé qu'en cas de référendum ou de requête à la Cour constitutionnelle, l'entrée en vigueur est suspendue jusqu'à décision politique ou judiciaire définitive et exécutoire.

Annexes

aux « Statuts de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région morgienne »

Annexe I

Participation des communes membres au capital de dotation de l'Association

[Selon rubrique 929 du Bilan ERM au 31.12.2009]

[Article 11]

Bussy-Chardonney	CHF	8'400	
Chigny		8'600	
Clarmont		4'700	
Denens		16'400	
Denges		37'000	
Echichens ¹		60'000	← { Echichens 51'600 Monnaz 8'400
Ecublens		44'800	
Lonay		69'900	
Morges		820'700	
Préverenges		128'800	
Tolochenaz		44'400	
Vaux-sur-Morges		4'200	
Vufflens-le-Château		13'800	
Yens		40'600	
<hr/>			
Total	CHF	1'302'300	

¹ « Echichens » désigne la nouvelle commune résultant de la fusion au 1^{er} juillet 2011 des communes d'Echichens, Monnaz, Saint-Saphorin-sur-Morges et Colombier.

Annexe II

Clés de répartition des charges annuelles d'exploitation de la STEP (administration, finances et exploitation), de celles d'entretien courant du réseau et de celles d'exploitation des STREL, ainsi que des frais de construction des nouveaux ouvrages (collecteurs, STREL, bassins de rétention, etc.) et de ceux d'entretien lourd des ouvrages existants

[Article 12]

Clé de répartition des charges annuelles d'exploitation de la STEP (administration, finances et exploitation)

Les charges annuelles d'exploitation de la STEP sont réparties au prorata des consommations d'eau potable des communes membres basées sur le relevé annuel des compteurs individuels (eau potable vendue), en tenant compte que :

[1 EH hydraulique équivaut à 91 m³/an]

ainsi que des éléments suivants :

Majoration

Eau usée aboutissant à la STEP mais n'entrant pas dans les statistiques :

- bâtiments alimentés par des sources privées,
- industrie utilisant de l'eau de pluie.

Minoration

Eau potable vendue mais n'aboutissant pas à la STEP :

- eau d'arrosage industriel,
- eau industrielle pour climatisation refroidissement,
- eau consommée par le bétail.

Séparatif – Unitaire

Un coefficient de majoration est appliqué sur la consommation d'eau potable des habitants encore en système unitaire :

- Habitant unitaire passant par un bassin de clarification : Consommation $\times 1.2$
- Habitant unitaire s'écoulant directement dans le réseau : Consommation $\times 1.5$

Le volume annuel d'eau produit par les fontaines encore raccordées sur le réseau d'eau usée est ajouté à la consommation d'eau potable annuelle.

Clé de répartition des charges annuelles d'entretien courant du réseau

Les charges annuelles d'entretien courant du réseau sont réparties comme suit :

- Pour moitié au prorata de la longueur des collecteurs utilisés par les communes.
- Pour moitié au prorata des consommations d'eau potable des communes membres, telles que définies dans la clé de répartition des charges annuelles d'exploitation de la STEP.

Clé de répartition des charges annuelles d'exploitation des STREL

Les charges annuelles d'exploitation des STREL sont réparties comme suit :

- Pour moitié et pour chaque STREL, au prorata des consommations d'eau potable des habitants raccordés de chaque bassin versant des communes, telles que définies dans la clé de répartition des charges annuelles d'exploitation de la STEP [1 EH_{hydraulique} équivaut à 91 m³/an].
- Pour moitié et pour chaque STREL, au prorata de la classe de la commune ou bassin versant, selon la classification suivante :

de 0 à 100 EH :	classe 1	de 1'001 à 3'000 EH :	classe 5
de 101 à 200 EH :	classe 2	de 3'001 à 6'000 EH :	classe 6
de 201 à 500 EH :	classe 3	de 6'001 à 9'000 EH :	classe 7
de 501 à 1'000 EH :	classe 4	de 9'001 à 13'000 EH :	classe 8

Clé de répartition des frais de construction des nouveaux ouvrages (collecteurs, STREL, bassins de rétention, etc.) et de ceux d'entretien lourd des ouvrages existants

Pour le « collecteur "SUD" Morges » (STREL du "Parc" – STEP), ces frais sont répartis comme suit :

- Part de Morges : coût total moins coût du surdimensionnement dû à l'apport des communes amont
- Part des communes amont : coût du surdimensionnement au prorata du nombre de communes.

Pour **tous les autres ouvrages**, ces frais sont répartis comme suit :

- Au prorata du nombre de communes intéressées à l'ouvrage.

De plus :

- Chaque commune bénéficie de son taux particulier de subvention (fédéral et cantonal).
- Les clés de répartition sont définies par les préavis de demande de crédit de construction.

Annexe III

Tarifs de référence de la rétribution des coûts des prestations liées aux buts optionnels et mode de renchérissement

[Article 13]

Buts optionnels	Facturation	Tarif « HT »	Renchérissement
Contrôle des citernes pour hydrocarbures	Selon temps consacré	Tarif horaire variant, selon tarification du personnel engagé : de 67.-- à 100.-- CHF/h [valeur 2010]	Tarif réadapté en début de chaque année en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation au 30 septembre de l'année précédente.
Contrôle des garages professionnels	Selon temps consacré	Tarif horaire variant, selon tarification du personnel engagé : de 67.-- à 100.-- CHF/h [valeur 2010]	Tarif réadapté en début de chaque année en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation au 30 septembre de l'année précédente.
Faucardage des plantes aquatiques	Selon heures-machines effectives	Tarif horaire moyen, basé sur les coûts d'exploitation annuels des trois années précédentes, rapportés aux heures-machine correspondantes : 350.-- CHF/h-mach [valeur 2010]	Réadapté automatiquement en fonction des résultats financiers de chaque campagne annuelle.

Ainsi établi et adopté par le **conseil intercommunal de l'ERM**
à Tolochenaz, le 24 novembre 2010



Le président du conseil
André Dagaëff



La secrétaire
Arielle Porret

Adopté par les **communes membres** :

Les extraits originaux des procès-verbaux des conseils communaux/généraux, dûment signés, datés et scellés, ont été transmis par les communes au comité de direction, puis transmis par celui-ci au Conseil d'Etat, autorité d'approbation.

Adopté par :

Présidé par :

Secrétaire :

le conseil général de **Bussy-Chardonney**, le 23 mars 2011
le conseil général de **Chigny**, le 21 février 2011
le conseil général de **Clarmont**, le 28 mars 2011
le conseil général de **Denens**, le 24 mars 2011
le conseil communal de **Denges**, le 14 mars 2011
le conseil communal d'**Echichens**, le 17 mars 2011
le conseil communal d'**Ecublens**, le 24 février 2011
le conseil communal de **Lonay**, le 08 février 2011
le conseil général de **Monnaz**, le 07 mars 2011
le conseil communal de **Morges**, le 09 mars 2011
le conseil communal de **Préverenges**, le 17 février 2011
le conseil communal de **Tolochenaz**, le 28 mars 2011
le conseil général de **Vaux-sur-Morges**, le 07 mars 2011
le conseil général de **Vufflens-le-Château**, le 07 mars 2011
le conseil communal de **Yens**, le 14 mars 2011

Gilbert Lambelet
Henri Christophe Oppenheim
Annette Mann
Bernard Perey
Sylvie Guignet
Marcel Buache
Jean-Michel Barbey
Michel Fontana
Olivier Chollet
Valérie Merino de Tiedra
Guy Delacrétaz
Andreas Sutter
François Menzel
Dominique Quévit
Daniel Gloor

Marianne Pernet
Mélanie Chalet
Stéphane Plattner
Christine Hugi
Martine Ferreira
Francine Mahaim
Michel Häusermann
Anne Guillin
Corinne Bovet
Alice Sonnenberger
Claude de Titta
Nathalie Leitos
Raymond Stoudmann
Evelyne Gygax
Odile Yamo Njouhou Luthi

Approuvé par le **Conseil d'Etat** dans sa séance du : - 4 MAI 2011



Atteste,

LE CHANCELIER: